

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 13 NOVEMBRE 2023

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 13 novembre à 20 heures 00, le conseil municipal dûment convoqué le 3 novembre s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Dominique RABELLE, maire.

Sont présents : Dominique RABELLE, maire,

Adrien MAZERAT, Fabienne DELHUMEAU-JAUD, Jacqueline COUSSY, Corinne LEROLLE, Philippe SIMONAUD, Grégory POITOU adjoints ; Françoise DODIN, Catherine RASPI, Patrick BOUYER, Lisiane PELOU, Dominique PRIVAT, Christophe CAVEL, Laëtitia CHAGUÉ, Frédérique VITRAC, Yannick MORANDEAU, Marie-Anne GORICHON-DIAS, Cathy STEINBACH, conseillers municipaux.

Ont donné procuration : Patrick LIVENAI, adjoint, qui a donné procuration à Grégory POITOU, adjoint, Bruno DEUIL, conseiller municipal, qui a donné procuration à Adrien MAZERAT, adjoint, Éric PROUST, conseiller municipal, qui a donné procuration à Yannick MORANDEAU, conseiller municipal, Pascal MARKOWSKY, conseiller municipal, qui a donné procuration à Frédérique VITRAC, conseillère municipale.

Absents : Jean-Luc BUTEUX, Sandra LAMY, Carole LALLEMAND, Sylvain NOUET, Patricia PETIT-DODIN, conseillers municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Est désigné secrétaire de séance en application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales : Adrien MAZERAT.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de votants : 22

1° - Procès-Verbal de la dernière séance du 25 septembre 2023

2° - Compte rendu des dernières décisions prises par le maire agissant en vertu de délégations du conseil municipal

3° - Délibérations

3-1 Affaires générales

58-2023 - Délégations consenties au maire par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales - Actualisation

59-2023 - Communauté de communes de l'île d'Oléron - Proposition de modification statutaire - Avis de la commune

60-2023 - Rapport annuel 2022 de la communauté de communes de l'île d'Oléron sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets

61-2023 - Rapport d'activité 2022 de la communauté de communes de l'île d'Oléron

62-2023 - Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif du Syndicat Eau 17 - Année 2022

63-2023 - Avis sur les demandes de dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2024

64-2023 - Adhésion à l'association "Les maires pour la planète"

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

65-2023 - Fixation des tarifs communaux pour 2023 - Compléments

66-2023 - Convention de prestations entre le département de la Charente-Maritime et la commune relative à la gestion des ports de Boyardville et du Douhet - Renouvellement

67-2023 - Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) - Skate-park des Prés Valet

68-2023 - Vote d'une autorisation de programme et des crédits de paiement (AP/CP) - Rénovation énergétique groupe scolaire du Trait d'Union

3-3 Affaires patrimoniales

69-2023 - Convention de mise à disposition de locaux communaux (Pôle sportif du complexe du Trait d'Union) à l'"Association professionnelle de santé de l'île d'Oléron nord"

70-2023 - Convention de mise à disposition temporaire de locaux communaux (Cabinet médical) à l'association "Asalée"

71-2023 - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec la communauté de communes de l'île d'Oléron pour l'installation et l'exploitation d'ombrières de parking photovoltaïques

3-4 Ressources humaines

72-2023 - Prime de fin d'année au personnel communal - Montant 2023

73-2023 - Personnel - Avantages en nature - Année 2024

74-2023 - Modification du tableau des effectifs du personnel communal

4° - Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

1° - PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Le procès-verbal de la dernière séance du 25 septembre 2023 ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

2° - COMPTE RENDU DES DERNIÈRES DÉCISIONS PRISES PAR LA MAIRE AGISSANT EN VERTU DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal prend acte des dernières décisions de madame le maire agissant par délégations de l'assemblée délibérante.

2.1 Délégation n° 4 : *« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*

2.1.1 Décision n° 2023-76-1.1.19 du 29 septembre 2023 portant signature d'une convention d'assistance juridique dans tous les domaines de droit des collectivités territoriales avec l'association d'Avocats RPI « DROUINEAU 1927 » de POITIERS (86) pour une période courant du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024, pour un montant de 7 300 € TTC payable en 12 mensualités arrondies à 608 € TTC.

2.1.2 Décision n° 2023-78-1.1.19 du 4 octobre 2023 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de modernisation de l'éclairage public rue du Cellier avec le syndicat départemental de l'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 2 367,23 € remboursable en deux annuités, sans intérêts ni frais. La première interviendra le 1^{er} novembre 2023 et la dernière le 1^{er} novembre 2024.

2.1.3 Décision n° 2023-79-1.1.19 du 4 octobre 2023 portant signature d'une convention pour le remboursement des travaux de modernisation de l'éclairage public à Chéray et rue de la Cure avec le syndicat départemental de l'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime de SAINTES (17), pour un montant de 10 159,90 € remboursable en deux annuités, sans intérêts ni frais. La première échéance interviendra le 1^{er} novembre 2023 et la dernière le 1^{er} novembre 2024.

2.2 Délégation n° 8 : *« De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ».*

2.2.1 Décision n° 2023-73-6.4.1 du 5 septembre 2023 portant renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal à Monsieur DUDOIGNON Xavier.

2.2.2 Décision n° 2023-74-6.4.1 du 28 septembre 2023 portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de quinze ans à Madame PENCHAUD Claudine.

2.2.3 Décision n° 2023-77-6.4.1 du 3 octobre 2023 portant renouvellement d'une concession dans le cimetière communal pour une durée de quinze ans à Madame AGUADO Michelle.

2.2.4 Décision n° 2023-80-6.4.1 du 6 septembre 2023 portant renouvellement d'une concession trentenaire dans le cimetière communal à Madame SCHMIDT Corinne.

2.3 Délégation n° 15 : *« Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, et lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code »¹.*

¹En application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire rend compte des décisions relatives à l'exercice des droits de préemption défini par le code de l'urbanisme en vertu de la délégation reçue du conseil municipal à chacune des réunions obligatoires de celui-ci. Suivant l'article L 2121-7 du même code, « le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre ». Il en résulte que le maire est tenu de procéder à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des décisions de préemption ou de non préemption à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Dossier	Réf cadastrale	Adresse	Nom du/des vendeurs	Prix de cession	Date renonciation
17 337 23 X0154	AL 352	380 Route de Saint Pierre - Bourg	MERLET Jean-Sébastien BEDUNEAU Anne-Pascale	267 000.00	08/09/2023
17 337 23 X0155	AW 130	250 rue de Foulerot à Foulerot	RENAUD Michel	35 000.00	08/09/2023
17 337 23 X0156	EP 962- 894	110 rue de l'Ostain à Chaucre	ETHEVE Aurélie	245 0000.00	06/09/2023
17 337 23 X0157	DS 356 -347	avenue des Bouriennes à Domino	RENHAS Benoît	141 000.00	13/09/2023
17 337 23 X0158	AT 472	519 rue de la Malentreprise à Foulerot	SCI GARIBALDI	350 000.00	13/09/2023
17 337 23 X0159	AN 532 – 531	401 avenue du Trait d'Union- Bourg	MALIVOIR Chantal SILVESTRE Christine, Éric	246 500.00	13/09/2023
17 337 23 X0160 Annule et remplace 17 337 23 X0152	CR 22	139 rue du Docteur Seguin à Chéray	DEBRAECKELAER Frédéric	288 000.00	20/09/2023
17 337 23 X0161	CR 483-1107-487	9 place du centre à Chéray	JOUINOT Anne DOMERGUE Morgane, Lisa et Romain	290 000.00	20/09/2023
17 337 23 X0162	CR 333-306-308	203 Rue de Rabaine à Chéray	BEAUMONT Michel	180 000.00	27/09/2023
17 337 23 X0163	BX 306	121 rue du Moulin à Sauzelle	BARREAU Yvette née LECONTE	420 000,00	27/09/2023
17 337 23 X0164	DS 117	194 rue de la chardonnière à Les Sables-Vignier	COULEAUD Georges LAVOUX Marie-Françoise	205 000,00	27/09/2023
17 337 23 X0165	BR 175-176-1736	121 rue des buttes à Sauzelle	DIDIER Danielle, COURTOIS Magalie, Jérôme et Catherine, ROUSSELET Brigitte	220 000,00	27/09/2023
17 337 23 X0167	DE 259	3 Lotissement La Bastide à Chéray	BARILLOT Xavier	370 000,00	12/10/2023
17 337 23 X0168	BR 342-937	19 Rue de la Traverse à Sauzelle	BONNEFOI Laurène	285 000,00	12/10/2023
17 337 23 X0169	DO 153-156-158	Rue de Ponthezière, Marais de la Casse à Les Sables-Vignier	VACHÉ Maryse	110 000,00	12/10/2023
17 337 23 X0170 Annule et remplace 17 337 23 X0166	DX 371	88 rue de la Douane à Domino	CORNILLET Jérôme et Raphaëlle	360 000,00	12/10/2023
17 337 23 X0171	EP 965 (EP746p)	185 rue des écoles à Domino	SAS SOCIETE PATRIMONIALE ANA (AUBRY Alain)	232 000,00	12/10/2023
17 337 23 X0174	BP 867-870	23 rue de la Gibertière à Sauzelle	LEFEVRE Bernadette, ANCELOT Shanny, Mathilde, Laurène	255 000,00	13/10/2023
17 337 23 X0175	DE 267	11 Lotissement La Bastide à Chéray	CARDONA Joël	285 000,00	13/10/2023

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

17 337 23 X0176	DR 168	129 allée du Pirate Lazor lot n°13 à Les Sables-Vignier	DENECHAUD Dominique	155 000,00	13/10/2023
17 337 23 X0177	BM 1	304 allée de la Forêt à Boyardville	LEFEVRE Jean-Yves	390 000,00	13/10/2023
17 337 23 X0129	DS 352	route des Bonnes à Les Sables Vignier	BLEUSE Thierry	70 000,00	13/10/2023
17 337 23 X0172	CR 963	Lotissement Les Prunelles à Chéray (Voirie)	SARL CHENE IMMOBILIER	1,00	16/10/2023
17 337 23 X0178	AN 694	rue Claude Monnet à Chéray	AIRAULT Jean-Paul	147 000,00	16/10/2023
17 337 23 X0179	AB 443	3 rue de la seigneurie Bourg	CHAUFOUR Alexandre et Anne- Claire	351 000,00	16/10/2023
17 337 23 X0180	DS 67-66	46 rue de la Chardonnière à Les Sables-Vignier	Monsieur et Madame ARNAUDET	130 550,00	20/10/2023
17 337 23 X0181	EN 52	105 rue Pasteur à Domino	MORISSET Réjane PRADEAU Muriel et Maud	191 270,00	24/10/2023
17 337 23 X0182	DY 297	87 chemin des Pins à Domino	Monsieur et Madame COUSTILLAS	200 000,00	24/10/2023
17 337 23 X0173	DS 355-354	980 C avenue des Bouriennes à Domino	CHASTENET DE CASTAING Jérôme	595 000,00	24/10/2023

2.4 Délégation n° 16 : « *Intenter au nom de la commune des actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger sans la limite de 1000 €* » et délégation n° 11 : « *De fixer les rémunérations et de régler les frais et horaires des avocats, notaires, huissier de justice et experts* ».

2.4.1 Décision n° 2023-75-5.8.1 du 28 septembre 2023 confiant une mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la commune à la SCP DROUINEAU 1927, représentée par maître Thomas DROUINEAU, avocat domicilié à POITIERS (86) dans le cadre de la procédure précontentieuse engagée par Monsieur Louis-Philippe DE FAUW et Madame Colette VAN OVEREEM (recours gracieux contre l'arrêté de permis de construire n° PC 1733723X0038 délivré le 7 juillet 2023 au bénéfice de Madame Sylvie FAUVEL FOUCHÉ en vue de la réalisation d'une maison d'habitation individuelle).

2.5 Délégation n° 25 : « *De demander à tout organisme l'attribution de subventions, étant précisé que cette délégation est une délégation générale et concerne toute demande en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable* ».

2.5.1 Décision n° 2023-81-7.5.1 du 13 octobre 2023 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour la construction d'un nouveau gymnase au complexe du Trait d'Union d'un coût estimé à 1 791 402,25 € HT, soit une subvention attendue de 250 000,00 € (25 % du coût HT de l'opération plafonnée à 1 000 000,00 € HT) au titre de la politique d'aide départementale aux communes pour les travaux de construction, extension et réhabilitation d'équipements sportifs couverts.

2.5.2 Décision n° 2023-82-7.5.1 du 26 octobre 2023 portant demande de subvention auprès de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour les travaux d'aménagement paysager des abords du complexe du Trait d'Union d'un coût estimé à 18 544,80 € HT, soit une subvention attendue de 5 563,44 € (30 % du coût HT de l'opération) au titre du fond de concours communautaire Oléron 2035 (axes 1 et 3).

2.5.3 Décision n° 2023-83-7.5.1 du 26 octobre 2023 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour les travaux d'aménagement paysager des abords du complexe du Trait d'Union d'un coût estimé à 18 544,80 € HT, soit une subvention attendue de 3 709,00 € (20 % du coût HT de l'opération) au titre du fonds départemental de revitalisation des communes de moins de 5 000 habitants.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

2.5.4 Décision n° 2023-85-7.5.1 du 30 octobre 2023 portant demande de subvention auprès du conseil départemental de la Charente-Maritime pour les travaux de réhabilitation du pas de tir à l'arc du complexe du Trait d'Union d'un coût estimé à 189 723,60 € HT, soit une subvention attendue de 47 431,00 € (25 % du coût HT de l'opération plafonnée à 1 000 000,00 € HT) au titre de la politique d'aide départementale aux communes pour les travaux de construction, extension et réhabilitation d'équipements sportifs couverts.

3° - DÉLIBÉRATIONS

3-1 Affaires générales

58-2023 : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - ACTUALISATION

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération n° 30-2020 du 11 juin 2020, le conseil municipal a délégué à madame le maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Depuis, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS » ajoute deux matières pouvant être déléguées :

- l'admission en non-valeur des titres de recettes (point 30). Toutefois les admissions en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public pouvant être délégués au maire doivent correspondre à un montant défini en conseil municipal qui ne saurait être supérieur au seuil plafond de 100 € tel que fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation ;

- la possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre (point 31).

Considérant tout l'intérêt s'attachant à pouvoir disposer de telles délégations afin de fluidifier davantage le fonctionnement de l'administration communale et d'éviter la surcharge des ordres du jour du conseil municipal, il vous est proposé d'ajouter ces dernières à celles initialement consenties.

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à 16 voix pour et 6 voix contre (Yannick MORANDEAU en son nom propre et au nom de Éric PROUST duquel il a reçu procuration, Frédérique VITRAC en son nom propre et au nom de Pascal MARKOWSKY duquel elle a reçu procuration, Cathy STEINBACH et Marie-Anne GORICHON-DIAS) :

- **DE DÉLÉGUER** à madame le maire, pour la durée de son mandat, les attributions énumérées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales lui permettant :

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **D'AUTORISER** madame le maire à subdéléguer tout ou partie de ces compétences à un adjoint ou un conseiller municipal selon les modalités fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'à des agents dans les conditions fixées à l'article L.2122-19 du même code.

- **DE PRÉCISER** qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation seront prises par le premier adjoint exerçant la suppléance dans l'ordre du tableau.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

59-2023 : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON - PROPOSITION DE MODIFICATION STATUTAIRE - AVIS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Madame le maire

La communauté de communes de l'île d'Oléron, à travers son programme d'actions Oléron 2035, a lancé une ambitieuse politique de logement sur son territoire.

Par délibération n° 3 « Mise à jour des statuts de la communauté de communes » du 5 octobre 2023, le conseil communautaire de la communauté de communes de l'île d'Oléron a approuvé la modification de ses statuts afin de prendre en compte l'évolution de la politique intercommunale du logement et cadre de vie entreprise.

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chaque commune membre, les conseils municipaux disposent d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée, faute de quoi celle-ci est réputée favorable (cf. article L5211-20 du code général des collectivités territoriales) ;

Considérant la notification faite en ce sens par courriel du 23 octobre 2023,

Considérant le dernier arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron ;

Considérant la proposition de modification statutaire ainsi adoptée et telle que rappelée ci-dessous :

PROPOSITION DE STATUTS MODIFIÉS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1 : Siège

Le siège de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé au 59, route des allées, à Saint-Pierre-d'Oléron.

Article 2 : Durée

La Communauté de communes de l'île d'Oléron est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Comptable

Le comptable de la trésorerie de l'île d'Oléron assurera la fonction de comptable de la Communauté de communes.

Article 4 : Composition

Conformément à l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 fixant le nombre de délégués communautaires et la répartition des sièges de la Communauté de communes de l'île d'Oléron pour le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020

Le nombre de délégués composant le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixé à 30. La répartition des sièges pour la Communauté de communes de l'île d'Oléron est fixée ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de sièges
SAINT-PIERRE D'OLÉRON	8
LE CHATEAU D'OLÉRON	5
SAINT-GEORGES D'OLÉRON	5
DOLUS D'OLÉRON	4
SAINT-TROJAN LES BAINS	2
SAINT-DENIS D'OLÉRON	2
GRAND-VILLAGE PLAGE	2
LA BREE LES BAINS	2

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Article 5 : Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), document de planification et d'aménagement du territoire élaboré et suivi à l'échelle du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays Marennes Oléron par délégation de compétence au syndicat mixte du pays Marennes Oléron

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Actions visant à promouvoir, maintenir, renforcer et favoriser le développement d'une activité agricole durable
- Actions de promotion, d'assistance, de soutien et de formation à l'activité économique et à l'emploi, notamment par le versement d'aides directes, dans le cadre du SRDEII

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

1. Identification des actions attachées à l'exercice de la compétence GEMAPI

Sur le territoire de l'île d'Oléron, les actions visées au titre des missions relevant de la compétence GEMAPI sont identifiées comme suit. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des programmes de travaux viendront préciser les interventions qui seront réalisées sur une période fixée.

1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (al. 1°) et entretien et aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (al. 2°)

Etudes et actions visant à l'amélioration de la mobilité des écoulements hydrauliques et hydrosédimentaires, incluant :

- la suppression d'ouvrages
- la restauration de zones d'expansion des eaux
- la suppression d'embarcadres ou obstacles
- l'entretien des réseaux primaires et secondaires (lits, berges et flore de berge) des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale

2) Défense contre les inondations et contre la mer (al. 5°)

- Etudes et actions visant à l'amélioration de la connaissance du risque submersion et d'érosion, l'information de la population et à l'anticipation des situations de crise, incluant l'élaboration d'un programme de surveillance des côtes oléronaises.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

- Gestion, entretien et surveillance des ouvrages participant à la protection contre les inondations mises à disposition de la Communauté de communes conformément à la loi, dont la liste sera fixée par délibération suivant les déclarations d'intérêt général (DIG) obtenues ultérieurement ou selon les procès verbaux de mise à disposition des ouvrages dressés entre les exploitants actuels et la Communauté de communes.
- Définition et entretien d'ouvrages de défense douce contre l'érosion marine, dans le cadre des enjeux de submersion, en coordination avec l'ONF pour le volet érosion éolienne, incluant la contribution à l'entretien et à la restauration du cordon dunaire.
- Animation, pilotage et mise en œuvre de programmes d'actions et de prévention des inondations (tels que PAPI).

3) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (al. 8°)

- Etude et actions visant à la conservation, à la restauration et au suivi de la qualité des habitats naturels, des populations de faunes (y compris espèces migratoires) et de flores des milieux aquatiques ou liées aux zones humides :
 - des zones humides terrestres, en particulier les marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale,
 - de l'estran, en coordination avec le Parc marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et la réserve naturelle de Moeze -Oléron
- Etudes et actions de protection, de restauration et de suivi de la qualité des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Coordination et soutien des actions de protection, de restauration et d'entretien des marais menées par les associations syndicales, notamment par la signature de convention de gestion des niveaux d'eau
- Participation technique et financière aux travaux et actions incluses dans le périmètre d'associations syndicales.

2. Transfert de compétences complémentaires hors GEMAPI

- Création d'un pôle intercommunal d'accompagnement des communes en cas d'alerte de crise avec mise en place d'un système d'alerte commun
- Gestion et entretien des ouvrages hydrauliques des réseaux primaires et secondaires des marais qui ne sont pas inclus dans le périmètre d'intervention d'une association syndicale
- Actions d'animation et de concertation dans les domaines de la compétence GEMAPI

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ; report du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2026

7° Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

GRUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

Conformément au CGCT, la communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Création, aménagement et entretien de la voirie ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

(6° et 7° abrogés dans le CGCT)

8° Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES FACULTATIVES

1°- Activités scolaires liées à la mer (voile, kayak et sports de glisse) et natation scolaire :

- Transports et frais liés aux activités pratiquées pour les élèves des écoles élémentaires et les classes de 6ème des collèges de l'île d'Oléron

2° Construction et entretien des bâtiments du Centre d'Expérimentation Pédagogique et Maritime Oléronais (CEPMO)

3° Actions dans les domaines culturels et artistiques :

- Participation au budget de l'association « école de musique intercommunale » pour l'enseignement de la musique aux élèves âgés de moins de 18 ans et à l'association « la philharmonique oléronaise »
- Soutien aux manifestations et événements culturels dont le rayonnement dépasse le cadre communal

4° Politique en matière de sécurité :

- Sécurité des plages et sécurité estivale : participation au fonctionnement des moyens complémentaires de secours mis en place en liaison avec l'Etat et les communes, à l'exception de l'hébergement des personnels de surveillance, des frais de raccordement et de terrassement des postes de secours, qui restent à la charge des communes

- Prise en charge des participations au service Départemental d'Incendie et de Secours
- Construction et entretien de la caserne de la communauté de brigade de la gendarmerie nationale

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

5° Construction, entretien et gestion de l'aérodrome de l'île d'Oléron

6° Définition et mise en œuvre d'une politique communautaire en matière d'enfance jeunesse

- La création et la gestion des crèches et espaces multi - accueils et tout autre espace d'accueil collectif de la petite enfance ainsi que les actions de coordination d'activités liées à la petite enfance ;
- La création et la gestion des centres d'accueil et de loisirs maternels, élémentaires et préadolescents ;
- Les actions socio-éducatives et les équipements en accès libres les lieux d'accueil et d'information en faveur des publics jeunes jusqu'à 25 ans ;
- et d'une manière générale, toutes les actions éducatives définies dans le cadre des Projets Educatifs Intercommunaux (PEL) de politique intercommunale de l'enfance, de la jeunesse et de la famille (ex : PEDT, PEL, CTG...)

7° Elaboration et mise en œuvre d'une politique communautaire de gestion des espaces naturels

Sont déclarées d'intérêt communautaire les opérations de gestion des espaces propriétés communautaires ou confiées à la Communauté de communes par le Conservatoire du littoral ou le Département de Charente-Maritime

8° Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

~~19 réseaux et services locaux de communication électronique dans les conditions ou compétences définies à l'article L.1425-1 du CGCT, et permettant l'aménagement numérique pour le haut débit~~

Ces domaines de compétences pourront être élargis à d'autres en fonction de décisions ultérieures prises par la Communauté de communes, après études préalables si nécessaire.

Article 6 : Ressources de la communauté de communes

Régime fiscal

La Communauté de communes de l'île d'Oléron adopte le régime de la fiscalité mixte (Contribution Economique Territoriale et taxes additionnelles sur les trois taxes ménages) avec des taux propres votés annuellement par le conseil communautaire.

Ressources budgétaires

- Les recettes de la Communauté de communes de l'île d'Oléron comprennent :
- Le produit de la fiscalité directe dite mixte (CET et additionnelle),
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine,
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service,
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés. S'agissant des ordures ménagères, la Communauté de communes adopte la redevance. Toutefois elle se laisse la possibilité d'opter pour la taxe dans le cadre prévu par la réglementation fiscale en vigueur,
- Le produit des emprunts,
- La Communauté de communes de l'île d'Oléron se réserve le droit de solliciter le Conseil départemental pour la mise en place d'une taxe départementale de desserte de l'île par un ouvrage d'art (Eco-tax) et d'encaisser le cas échéant une partie du produit dans le cadre d'une convention d'utilisation des fonds signée avec l'Etat et le Conseil général de Charente Maritime.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la communauté de communes de l'île d'Oléron sus décrit tel qu'adopté par délibération de son conseil communautaire en date du 5 octobre 2023.

60-2023 : RAPPORT ANNUEL 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS

Rapporteur : Madame le maire

Conformément à l'article L 2224-17-1 du code général des collectivités territoriales, le président de la communauté de communes de l'île d'Oléron a présenté au conseil communautaire du 5 juillet dernier le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, lequel l'a validé (cf. en ce sens DCC 7 - ROD - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de prévention et de gestion des déchets - Année 2022).

Destiné notamment à l'information des usagers, ce rapport rend compte de la situation de la collectivité territoriale par rapport à l'atteinte des objectifs de prévention et de gestion fixés au niveau national. Il présente ainsi la performance du service en termes de quantités d'ordures ménagères résiduelles et sa chronique d'évolution dans le temps, et présente les recettes et les dépenses du service par flux de déchets et par étape technique.

Considérant la transmission de ce document par courrier recommandé distribué en mairie le 27 juillet 2023 et son envoi aux membres du conseil municipal à l'appui de la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** de la transmission du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets établi par la communauté de communes de l'île d'Oléron, et validé par son conseil communautaire le 5 juillet 2023.

61-2023 : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

Que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique,

Que les textes étant muets sur le contenu de ce rapport, il appartient à chaque exécutif d'en arrêter librement le contenu,

Qu'ainsi celui approuvé en conseil communautaire lors de sa séance du 5 octobre 2023 (cf. en ce sens DCC 12- Approbation du rapport d'activité de la communauté de communes) synthétise sous forme d'articles les compétences de la communauté de communes de l'île d'Oléron et détaille ses principales réalisations de l'année 2022 ;

Considérant la transmission de ce rapport par courrier recommandé distribué en mairie le 16 octobre 2023 et son envoi aux membres du conseil municipal à l'appui de la convocation à la présente séance de l'assemblée délibérante ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE PRENDRE ACTE** de la communication par madame le maire du rapport d'activité 2022 de la communauté de communes de l'île d'Oléron.

62-2023 : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SYNDICAT EAU 17 - ANNÉE 2022

Rapporteur : Madame le maire

Vu le code général des collectivités territoriales et son article D 2224-3 alinéa 2 qui dispose que « dans chaque commune ayant transféré l'un ou au moins une de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés » ;

Vu le courrier électronique transmis le 21 septembre dernier à la commune en tant que collectivité adhérente du syndicat départemental de l'eau dénommé Eau 17 l'informant d'une part, de la mise en ligne des rapports sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'année 2022 sur son site internet¹ et d'autre part, de ses obligations en matière de présentation de ces documents à son assemblée délibérante ;

¹ www.eau17.fr dans la rubrique Eau 17 à votre service / Publications et à partir des liens suivants : RPQS Eau potable - RPQS Assainissement collectif - RPQS Assainissement non collectif (documents non reproduits en raison de leur lourdeur : plus de 250 pages pour le premier, de 230 pour le second et de 50 pages pour le troisième) dans la rubrique Eau 17 à votre service / Publications

Vu le code général des collectivités territoriales et son article L 2224-5 qui impose au maire de joindre à ce rapport « *la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention* » ;

Vu l'édition 2023 (chiffres 2022) de la note d'information aux maires de l'agence de l'eau Adour-Garonne mise en ligne le 30 mai dernier ;

Entendu les observations de Yannick MORANDEAU sur la récente présence d'une molécule chimique non naturelle (métabolite du chlorothalonil) dans l'eau potable produite et distribuée par le syndicat des eaux Eau 17 ;

Sur proposition de madame le maire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE DONNER ACTE** à madame le maire de la présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif pour l'exercice 2022 tels qu'établis et adoptés par Eau 17, en ce comprise la note d'information de l'agence de l'eau Adour-Garonne sus décrite.

- **DE DIRE** que le public sera avisé de ces mises à disposition par voie d'affiche apposées en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois.

63-2023 : AVIS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS POUR L'ANNÉE 2024

Rapporteur : Madame le maire

La législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-services à carburant, services à la personne, etc.).

Les établissements de vente de détail de produits à prédominance alimentaire disposent ainsi d'un régime permanent d'ouverture les dimanches jusqu'à 13 heures (cf. en ce sens l'article L 3132-13 du code du travail). Au-delà de cette heure ils doivent solliciter l'autorisation du maire de la commune d'occuper les salariés les dimanches, ce dernier étant compétent pour décider des jours de travail dominical par voie d'arrêté et par branche d'activité.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les maires au titre de l'article L 3132-26 du code du travail.

La liste des dimanches concernés (douze par année civile au maximum) doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La décision du maire doit être prise après avis du conseil municipal et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre (communauté de communes de l'île d'Oléron en l'espèce).

Considérant les demandes de dérogation formulées en ce sens par les commerces de détail de produits à prédominance alimentaire pour l'année 2024 afin de pouvoir occuper leurs salariés au-delà de 13 heures les douze dimanches des 5-12-19 mai, 7-14-21-28 juillet, 4-11-18-25 août, et du 1^{er} septembre ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

- **D'ÉMETTRE** un avis favorable aux demandes dérogatoires sus décrites d'ouverture le dimanche au-delà de 13 heures des commerces de détail à prédominance alimentaire pour l'année 2024.

- **DE CHARGER** madame le maire de prendre l'arrêté correspondant d'ici le 31 décembre 2023 sous réserve de l'avis favorable de la communauté de communes de l'île d'Oléron régulièrement consultée à cet effet.

64-2023 : ADHÉSION À L'ASSOCIATION "LES MAIRES POUR LA PLANÈTE"

Rapporteur : Madame le maire

L'association « Les Maires pour la Planète » a été créée fin 2019 par Paul-Roland VINCENT, maire de la commune de BOURGNEUF (17220). Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Forte de plus de 100 adhérents, soit environ 25% des communes de la Charente-Maritime, l'association construit un réseau fort entre les élus et les accompagne activement dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

Pourquoi adhérer à l'association ?

- Un réseau de plus de 100 communes engagées dans le département, parce que le collectif est essentiel pour avancer.
- Une opportunité de faire connaître ses idées et ses réalisations à l'échelle du département et au-delà.
- Un partage d'initiatives inspirantes et de ressources dans des guides pratiques et comptes-rendus.
- Des ateliers mensuels animés par divers acteurs du territoire sur différentes thématiques pour répondre aux attentes.
- Des visites mensuelles sur le terrain pour découvrir des réalisations concrètes et échanger avec les élus.
- Une journée annuelle de rencontres entre tous les adhérents.

Et ce moyennant une cotisation annuelle de 100 € pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ADHÉRER** à l'association « Les Maires pour la Planète » pour l'année 2023 moyennant une cotisation fixée à 100 €.

- **DE DÉSIGNER** comme représentants de la commune à cette association Madame Dominique RABELLE (titulaire) et Monsieur Adrien MAZERAT (suppléant), étant fait observer la décision unanime du conseil municipal de recourir à un vote à main levée pour ces nominations comme l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales l'y autorise.

3-2 Affaires budgétaires, économiques et financières

65-2023 : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX POUR 2023 - COMPLÉMENTS

Rapporteur : Madame le maire

Vu la délibération n° 30-2020 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au maire dans un certain nombre de domaines de l'administration communale et notamment pour fixer, parmi les droits perçus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ceux relatifs uniquement aux taxes et redevances funéraires à la location de matériel et aux tarifs de reprographie pour la communication de documents administratifs ;

Vu les délibérations n° 83-2022 en date du 15 décembre 2022 et 49-2023 en date du 25 septembre 2023 fixant le montant des autres tarifs municipaux pour l'année civile 2023 ;

Considérant la nécessité de compléter certains d'entre eux notamment pour l'organisation du marché de Noël 2023,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité des ses membres présents et représentés :

- **D'AJOUTER** à la rubrique 1- « Droits d'occupation temporaire à des fins commerciales du domaine public communal » de la délibération n° 83-2022 du 15 décembre 2022 complétée par celle n° 49-2023 en date du 25 septembre 2023 sus visées, une sous-rubrique 1-12 « Marché de Noël » rédigée comme suit :

- L'emplacement : 15,00 € la journée (forfait)

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

- **D'AJOUTER** à la rubrique 2 - « Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels », sous rubrique 2-3 « Tarifs de location des salles communales », point 2-3-1 « De Boyardville, Le Douhet, Sauzelle, Chaucre » de la délibération n° 83-2022 du 15 décembre 2022 complétée par celle n° 49-2023 en date du 25 septembre 2023 sus visées, les tarifs suivants :

- Cours collectifs de danse (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités musicales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités théâtrales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €

- **D'AJOUTER** à la rubrique 2 - « Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels », sous rubrique 2-3 « Tarifs de location des salles communales », point 2-3-4 « De Domino » de la délibération n° 83-2022 du 15 décembre 2022 complétée par celle n° 49-2023 en date du 25 septembre 2023 sus visées, les tarifs suivants :

- Cours collectifs de danse (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités musicales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités théâtrales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €

- **D'AJOUTER** à la rubrique 2 - « Tarifs d'utilisation des équipements communaux sportifs, de loisirs (ou récréatifs), culturels », sous rubrique 2-3 « Tarifs de location des salles communales », point 2-3-4 « De l'espace Aliénor d'Aquitaine » de la délibération n° 83-2022 du 15 décembre 2022 complétée par celle n° 49-2023 en date du 25 septembre 2023 sus visées, les tarifs suivants :

- Cours collectifs de danse (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités musicales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €
- Activités théâtrales pour répétition (forfait annuel par tranches de 40,00 heures d'utilisation) : 50,00 €

66-2023 : CONVENTION DE PRESTATIONS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME ET LA COMMUNE RELATIVE À LA GESTION DES PORTS DE BOYARDVILLE ET DU DOUHET - RENOUELEMENT

Rapporteur : Madame le maire

Conformément à la délibération n° 403 de l'assemblée départementale du 21 décembre 2017, le département de la Charente-Maritime gère en direct le chenal de la Perrotine depuis le 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, par délibération n° 409 respectivement en date du 30 octobre et n° 96-2020 du 14 décembre 2020, le département et la commune ont validé le transfert de compétence et de gestion des ports de Boyardville et du Douhet au profit du département à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin de ne pas créer de rupture dans la gestion des ports, il avait été convenu que la commune apporte un appui technique au Département pour la réalisation d'interventions au sein des périmètres portuaires de Boyardville et du Douhet.

La convention de prestations ainsi signée le 31 décembre 2020 entre la commune et le département relative à la gestion des ports arrivant à échéance le 31 décembre 2023, il est proposé de la renouveler.

Considérant le projet de convention de prestations établi à cet effet,

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la nouvelle convention de prestations relative à la gestion des ports de Boyardville et du Douhet à conclure avec le département de la Charente-Maritime qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024 et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention.

67-2023 : VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) - SKATEPARK DES PRÉS VALET (2023-2025)

Rapporteur : Madame le maire

En application des articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

L'autorisation de programme constitue ainsi la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné, un programme à caractère pluriannuel étant constitué pour une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal, doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement envisagés pour y faire face.

En effet les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Considérant que les autorisations de programmes peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires, il vous est proposé de retenir l'opération suivante au titre des autorisations de programme à ouvrir sur l'année 2023 :

Libellé du programme	Montant autorisation de programme	Montants crédits de paiement		
		2023	2024	2025
Skate-park des Prés Valet	1 080 000 €	100 000 €	560 000 €	420 000 €

Étant fait observer que les crédits de paiement non utilisés seront automatiquement reportés d'une année sur l'autre et que toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du conseil municipal.

Entendu les observations de Yannick MORANDEAU qui s'interroge sur le coût élevé de cet équipement ne serait-ce que par rapport à celui récemment réalisé à Saint-Pierre-d'Oléron ;

Et celles de Marie-Anne GORICHON-DIAS qui regrette la multiplication de telles structures sur le territoire insulaire alors qu'historiquement il n'y en avait qu'une au nord sur la commune et une à Saint-Trojan-les-Bains au sud ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 20 voix pour et 3 voix contre (Yannick MORANDEAU en son nom propre et au nom de Éric PROUST au nom duquel il a reçu procuration et Marie-Anne GORICHON-DIAS) :

- **DE VOTER** le montant de l'Autorisation de Programme (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) tel que défini précédemment.

- **D'AUTORISER** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N + 1 automatiquement.

68-2023 : VOTE D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENTS (AP/CP) - RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE GROUPE SCOLAIRE DU TRAIT D'UNION (2023-2024)

Rapporteur : Madame le maire

En application des articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

L'autorisation de programme constitue ainsi la limite supérieure du financement d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné, un programme à caractère pluriannuel étant constitué pour une opération prévisionnelle ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipement se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le vote de l'autorisation de programme qui est une décision budgétaire relevant de la compétence du conseil municipal, doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement envisagés pour y faire face.

En effet les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire annuel s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget.

Considérant que les autorisations de programmes peuvent être votées à chaque étape de la procédure budgétaire même si elles n'ont pas été présentées lors du débat d'orientations budgétaires, il vous est proposé de retenir l'opération suivante au titre des autorisations de programme à ouvrir sur l'année 2023 :

Libellé du programme	Montant autorisation de programme	Montants crédits de paiement	
		2023	2024
Rénovation énergétique groupe scolaire du Trait d'Union	800 000 €	300 000 €	500 000 €

Étant fait observer que les crédits de paiement non utilisés seront automatiquement reportés d'une année sur l'autre et que toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du conseil municipal.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE VOTER** le montant de l'Autorisation de Programme (AP) et la répartition des Crédits de Paiement (CP) tel que défini précédemment.
- **D'AUTORISER** les reports de Crédits de Paiement sur l'année N + 1 automatiquement.

3-3 Affaires patrimoniales

69-2023 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX ("PÔLE SPORTIF DU COMPLEXE DU TRAIT D'UNION") À L'"ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE SANTÉ DE L'ÎLE D'OLÉRON"

Rapporteur : Madame le maire

L'"Association Professionnelle de Santé de l'île d'Oléron Nord" (N° SIREN 885 179 911 - N° SIRET 885 179 911 00015), dont le siège social est situé sur la commune à la Pharmacie MAZIN, impasse des 4 Moulins à Chéray, souhaite pouvoir disposer à titre gracieux d'une salle communale pour proposer - dans le cadre des actions de santé publique qu'elle entend mener - des séances d'activité physique adaptée à ses patients.

A ce titre, il a été convenu de leur réserver des créneaux horaires au pôle sportif du complexe du Trait d'Union les lundi et jeudi à la salle de danse et les mardi et vendredi au dojo jusqu'aux prochaines vacances scolaires d'été 2024.

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Étant fait observer qu'il appartiendra à l'"Association Professionnelle de Santé de l'île d'Oléron Nord" de souscrire au "contrat d'engagement républicain" (cf. pièce ci-après) puisque bénéficiant d'une subvention publique en l'espèce, celle-ci s'entendant tant pour les aides financières que pour les avantages en nature consentis comme la mise à disposition à titre gratuit de locaux ou de biens.

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite au pôle sportif du complexe du Trait d'Union les lundi et jeudi à la salle de danse et les mardi et vendredi au dojo établi à cet effet au bénéfice de l'"Association Professionnelle de Santé de l'île d'Oléron Nord";

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention sus décrite à intervenir avec l'"Association Professionnelle de Santé de l'île d'Oléron Nord" dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition gracieuse de locaux communaux

70-2023 : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX (CABINET MÉDICAL) À L'ASSOCIATION ASALÉE

Rapporteur : Madame le maire

Soucieuse d'assurer la pérennité sur son territoire du cabinet du docteur Patrick VELLARD partant à la retraite, la commune a, par acte authentique en date du 16 juin 2020, procédé à l'acquisition de celui-ci après lui avoir loué.

Occupée par plusieurs médecins généralistes, ce cabinet est aujourd'hui vacant après avoir été mis à disposition cet été du docteur Sylvie GREMILLON exerçant dans la même copropriété au 60 impasse des Deux Moulins à Chéray, afin - comme l'an passé - que ses remplaçants puissent y exercer, permettant ainsi d'élargir ses propres plages horaires de consultation in situ.

Aujourd'hui c'est l'association "ASALÉE" qui en sollicite la mise à disposition.

ASALÉE est un acronyme qui signifie : Action de Santé Libérale en Équipe.

Ce dispositif, porté par l'association loi 1901 du même nom, a pour but d'améliorer la prise en charge des maladies chroniques, en médecine de ville. Un protocole de coopération permet des délégations d'actes ou d'activités des médecins généralistes vers des infirmières déléguées à la santé publique (IDSP) au sein d'un cabinet médical.

ASALÉE propose ainsi :

- une éducation thérapeutique personnalisée d'un patient par une infirmière en équipe avec son médecin
- au patient de s'approprier sa pathologie, et de devenir plus autonome et acteur.
- une amélioration de la prise en charge des patients grâce au dialogue et au suivi régulier

Les infirmières rencontrent en consultation les patients concernés par :

- le diabète et le pré-diabète
- les risques cardiovasculaires
- la BPCO (bronchopneumopathie chronique obstructive) ou l'asthme
- les troubles du sommeil

Elles font également :

- le repérage des troubles cognitifs
- le dépistage précoce et l'accompagnement de l'enfant et adolescent en surpoids
- l'accompagnement au sevrage tabagique

De plus, elles participent aux campagnes collectives de dépistage de certains cancers (mammographies, frottis col de l'utérus, et dépistage du cancer colorectal).

Les séances ne coûtent rien au patient car elles sont prises en charge par l'association "ASALÉE" qui bénéficie d'une convention avec le ministère de la Santé.

Depuis 2022, le dispositif est présent dans tous les départements de France et compte plus de 7 000 médecins et plus de 2 000 infirmières.

Les parties se sont donc rapprochées en vue de définir les conditions et modalités d'une convention de mise à disposition de ces locaux pour une infirmière ASALÉE, laquelle serait consentie à titre purement gratuit pour une durée d'un (1) an.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Considérant qu'aucune convention de mise à disposition gratuite ne peut être confiée aux exécutifs locaux même si l'exécutif a reçu délégation de l'organe délibérant pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans, ce qui est le cas dans la commune (cf. en ce sens délibération n° 30-2020 du conseil municipal du 11 juin 2020 en son point n° 5) ;

Qu'en effet le contrat de louage de choses est défini par l'article 1709 du code civil comme un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer ;

Que dès lors la compétence pour conclure la convention de mise à disposition de biens à titre gratuit ne peut être exercé par l'organe délibérant en tant qu'il est chargé conformément aux dispositions de l'article L 2121-29, du code général des collectivités territoriales, de régler par ses délibérations les affaires de la commune ;

Considérant le projet de convention correspondant établi à cet effet,

Entendu les observations de Yannick MORANDEAU qui préférerait avoir un médecin généraliste dans ces locaux face au désert médical qui se met peu à peu en place sur l'île ;

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, par 21 voix pour et 2 abstentions (Yannick MORANDEAU en son nom propre et au non Éric PROUST duquel il a reçu procuration) :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition de locaux sus décrite à intervenir avec l'association "ASALÉE" dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.

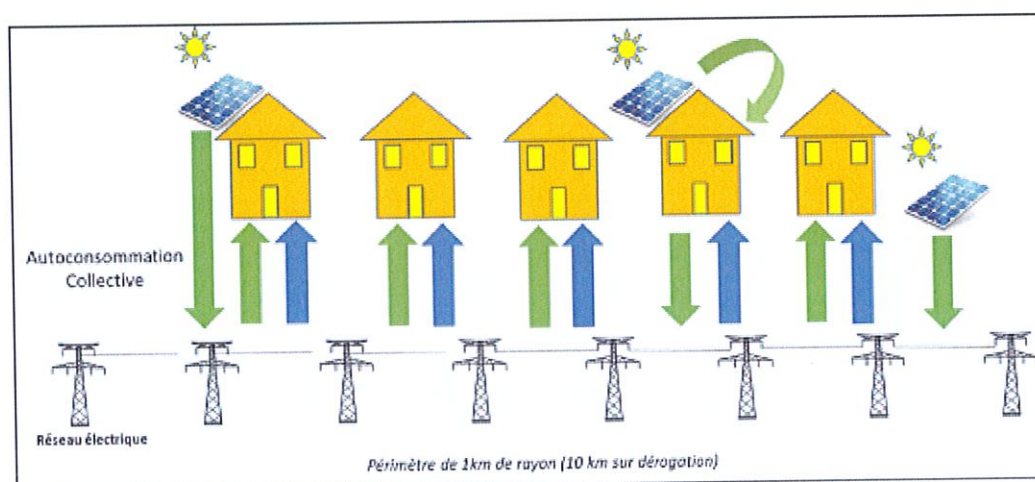
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention de mise à disposition de locaux communaux.

71-2023 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRES DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÎLE D'OLÉRON POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'OMBRIÈRES DE PARKING PHOTOVOLTAÏQUES

Rapporteur : Madame le maire

Le contexte énergétique a été bouleversé en 2022 par le conflit armé en Ukraine, ce qui s'est traduit pour les collectivités par une hausse des prix de l'électricité. Parallèlement, le coût de production de l'électricité photovoltaïque est devenu très compétitif. Il semble donc pertinent de réfléchir à un schéma de production et consommation locales d'électricité pour réduire et maîtriser les charges liées à l'énergie sur un territoire.

Dans ce cadre, un projet photovoltaïque territorial en autoconsommation collective a été proposé à la commune par la communauté de communes de l'île d'Oléron (CCIO), compétente de par ses statuts en matière de développement des énergies renouvelables et de participation au financement des installations de production d'énergies renouvelables.



L'autoconsommation collective suppose d'alimenter à distance des bâtiments consommateurs d'électricité, à partir d'une ou plusieurs installations de production photovoltaïque. Les participants à une opération d'autoconsommation collective (producteurs et consommateurs) ont l'obligation de se regrouper au sein d'une entité juridique nommée « Personne Morale Organisatrice » (PMO) et qui représente le projet.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

Le projet d'autoconsommation collective proposé sur l'île d'Oléron est envisagé avec une majorité d'acteurs publics locaux : CCIO, les 8 communes de l'île d'Oléron, le syndicat SIFICES, le syndicat des eaux EAU17 et sa régie locale RESE, et l'association LOCAL (gestionnaire du cinéma intercommunal dans le cadre d'une délégation de service public). Ces acteurs se réuniront au sein d'une association qui jouera le rôle de PMO. La communauté de communes de l'île d'Oléron investira dans des installations photovoltaïques pour produire de l'électricité qui sera vendue aux participants de l'opération via un contrat de vente.

A ce jour, une étude de faisabilité a été menée sur 3 bâtiments/infrastructures appartenant à la commune, à savoir : le groupe scolaire du Trait d'Union, le marché couvert de Chéray et la médiathèque. Cette étude indique une couverture de 34% des besoins électriques annuels de ces bâtiments et une économie annuelle de 8 342 € HT dès la première année sur la facture d'électricité pour la commune.

Deux parkings, propriétés de la commune, ont été identifiés au niveau du Centre Technique Municipal situé rue de Verdun et de la place du Docteur Jean-Paul CAGNARD en face du complexe sportif et culturel du Trait d'Union, et pourraient être équipés d'ombrières photovoltaïques par la CCIO. Pour cela une convention d'occupation temporaire du domaine public, à titre gracieux et pour une durée de 30 ans, sera nécessaire entre la commune et la CCIO.

Considérant le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public établi à cette fin, ainsi que celui de statuts et règlement de l'Association appelée à jouer le rôle de PMO ;

Sur proposition de Madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** la participation de la commune au projet territorial en autoconsommation collective proposé par la communauté de communes de l'île d'Oléron.
- **DE METTRE** gracieusement à la disposition de la communauté de communes de l'île d'Oléron pour une durée de 30 ans les deux parkings communaux de stationnement de véhicules sus énoncés.
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public en fixant les modalités pratiques dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, ladite convention à intervenir avec la communauté de communes de l'île d'Oléron.
- **DE VALIDER** l'adhésion de la commune à l'association mise en place pour jouer le rôle de « Personne Morale Organisatrice ».
- **D'AUTORISER** madame le maire ou son représentant à signer, au nom et pour le compte de la commune, lesdits statuts et règlement de cette « Personne Morale Organisatrice ».

**Convention d'Occupation Temporaire du Domaine Public
en vue d'installer et d'exploiter des ombrières de parking photovoltaïques**

Entre,

La Commune de Saint-Georges-d'Oléron

262 Rue de la République - CS 20020

17190 Saint-Georges-d'Oléron

Ci-après dénommée « la Commune »

Représentée par son Maire, Madame Dominique RABELLE

En vertu de la délibération n°71-2023 du conseil municipal en date du 13 novembre 2023,

Et,

La Communauté de Communes de l'Île d'Oléron

59 route des allées - CS 70085

17310 Saint Pierre d'Oléron

Ci-après dénommée « la CCIO »

Représentée par son Président, Monsieur Michel PARENT

En vertu de :

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque d'autoconsommation collective porté à l'échelle territoriale sur l'Île d'Oléron, la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron (CCIO) souhaite installer des ombrières équipées de systèmes de production d'énergie photovoltaïque destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité.

La Commune de Saint-Georges-d'Oléron, participant au projet photovoltaïque d'autoconsommation collective évoqué, est propriétaire de parkings de stationnement de véhicules qu'elle est disposée à mettre à la disposition de la CCIO, en vue de cette réalisation.

Les parties ont en conséquence convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron pourra utiliser les parkings de la Commune de Saint-Georges-d'Oléron pour la réalisation et l'exploitation d'ombrières photovoltaïques.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation de parkings publics de la Commune aux fins de conception, réalisation et exploitation d'une ou plusieurs ombrières photovoltaïques.

Par cette convention, la Commune autorise la CCIO à occuper tout ou partie des parkings mentionnés ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

- Parking du Centre Technique Municipal - Parcelle AD 78
- Parking Place Jean-Paul Cagnard - Parcelle AN 398

Par cette convention, la Commune autorise également la CCIO à occuper au sol la surface nécessaire à l'ancrage des ombrières photovoltaïques et l'espace nécessaire pour les équipements annexes indispensables au fonctionnement des installations photovoltaïques (onduleurs, passage de câbles extérieurs, intérieurs et souterrains). La CCIO bénéficie également d'un droit de passage pour piétons et véhicules permettant l'accès aux équipements photovoltaïques pour l'ensemble des besoins liés à la construction, l'exploitation, l'entretien et la réparation desdits équipements.

Ces autorisations d'occupation sont consenties à la CCIO pour son propre compte, à titre précaire et révocable et à l'exclusion de tout autre usage.

ARTICLE 2 : Durée et renouvellement

La présente convention rentre en vigueur dès sa signature. Elle s'appliquera pour chaque installation photovoltaïque pendant 30 ans à compter de la mise en service.

Cette durée pourra être prolongée deux fois 5 ans, aux mêmes conditions, à la demande de la CCIO et avec l'accord de la Commune. La CCIO devra en informer la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant le terme prévu.

La présente convention est consentie pour chaque projet photovoltaïque à la CCIO sous les conditions suspensives et cumulatives suivantes :

- accord entre la Commune et la CCIO sur un projet d'ombrière intégré au paysage et garantissant l'équilibre économique du projet plus global d'autoconsommation collective territoriale
- surprime d'assurance pour la Commune nulle ou pouvant être prise en charge par la CCIO sans mettre en péril l'équilibre économique du projet photovoltaïque
- obtention de l'autorisation d'urbanisme relative à la construction des équipements photovoltaïques
- obtention de la convention de raccordement au réseau public de distribution d'électricité permettant l'accès au réseau
- signature par les participants au projet d'autoconsommation collective territoriale mentionné en préambule, d'un contrat d'achat de l'électricité produite par les équipements photovoltaïques

ARTICLE 3 : Conditions financières

La mise à disposition par la Commune des parkings pour l'installation d'ombrières photovoltaïques et des espaces nécessaires aux annexes techniques est réalisée à titre gracieux et ne donne lieu à aucune redevance de la part de la CCIO.

ARTICLE 4 : Etat des lieux de début et de fin de convention

Un premier état des lieux sera dressé par les parties à l'issue de la signature de la présente convention, puis un second à échéance de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 5 : Devenir de l'équipement photovoltaïque et du patrimoine public

Au terme de la présente convention, la Commune pourra demander à la CCIO :

- que tout ou partie de l'ombrière photovoltaïque lui soit remis gratuitement ; la Commune assumera en conséquence les frais d'exploitation et de démantèlement de l'installation correspondant aux éléments conservés.
- ou de procéder au démantèlement complet des ombrières photovoltaïques (structure porteuse, équipement photovoltaïques, câblage apparent, onduleurs), avec remise en état équivalent de l'emplacement occupé.

La Commune devra confirmer son intention à la CCIO par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance de la convention telle que prévue à l'article 2.

ARTICLE 6 : Obligations des parties

6.1 : Obligations de la CCIO

La CCIO s'engage par la signature de la présente convention à :

- Assurer la construction et la mise en service d'ombrières photovoltaïques sur les parkings dans un délai de 48 mois. Passé ce délai, la présente convention sera résolue de plein droit sans formalité de part et d'autre.
- Prendre les parkings dans l'état où ils se trouvent et procéder à sa charge aux éventuels travaux de remise en état et/ou mise aux normes nécessaires à l'implantation des équipements photovoltaïques et annexes, sans pouvoir

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

exiger de participation financière de la part de la Commune. Au terme de la présente convention, ces éventuels travaux seront cédés gracieusement à la Commune.

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux nécessaires à la mise en place des équipements photovoltaïques et annexes. Dans ce cadre, la CCIO veillera plus particulièrement au respect des dispositions législatives et réglementaires, et à l'insertion paysagère des ombrières photovoltaïques. Un représentant de la Commune sera désigné pour suivre les conditions de réalisation de l'ouvrage, participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d'exécution des entreprises.
- Assumer tous les impôts et taxes liés aux ombrières photovoltaïques et à leur exploitation.
- Faire son affaire personnelle de l'exploitation et de la maintenance des équipements photovoltaïques et annexes de manière que la Commune ne subisse aucun inconvénient pour cette mise à disposition, et que les équipements photovoltaïques et annexes soient dans un état permanent de fonctionnement optimal.
- Assumer la responsabilité des éventuels dommages causés à l'emplacement occupé sur le parking, en raison de l'utilisation ou d'un défaut des installations photovoltaïques et annexes. La CCIO prendra en charge l'ensemble des frais induits par les dommages provoqués par l'installation photovoltaïque.
- Ne pas occuper ou encombrer tout ou partie de l'espace des parkings non compris dans la désignation à l'article 1.
- Ne pas concéder ou sous-louer les emplacements mis à disposition sans l'autorisation expresse de la Commune.
- Laisser à la Commune et au public la jouissance du parking et des places de stationnement couvertes par les ombrières de parking.
- Autoriser la Commune à communiquer sur la production d'électricité renouvelable sur son territoire sous réserve de citer la CCIO en tant qu'investisseur et exploitant, ainsi que le projet photovoltaïque d'autoconsommation collective territoriale.

6.2 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage par la signature de la présente convention à :

- Assurer une jouissance paisible de l'équipement photovoltaïque.
- Effectuer, à sa charge, les réparations relatives à l'espace de parking dans sa globalité (zone non couverte et zone couverte par les ombrières photovoltaïques).
- Garantir l'intégrité et le fonctionnement des installations photovoltaïques et annexes en entretenant les surfaces et espaces attenants à l'équipement photovoltaïque, en s'interdisant la réalisation de constructions ou la plantation de végétaux qui pourraient diminuer le rendement des installations, en s'interdisant enfin toute intervention sur les installations et les aménagements de raccordement au réseau. Il est précisé que l'élagage des arbres susceptibles de créer des ombres portées sur les surfaces photovoltaïques reste à la charge de la commune.

ARTICLE 7 : Réalisation des travaux, exploitation et maintenance par la CCIO

La CCIO informera par courrier la Commune au moins un mois avant le début de la réalisation des travaux de construction, et aussi en cas de retard dans le démarrage ou la livraison de ces derniers.

Sauf en cas d'urgence, la CCIO informera par courrier la Commune au moins dix jours avant le début de la réalisation des interventions liées à la maintenance, et aussi en cas de retard dans le démarrage ou la livraison de ces derniers.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à la CCIO ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès du site ne sera pas autorisé.

Faute pour la CCIO de pourvoir aux obligations mentionnées dans l'article 6.1, la Commune pourra procéder ou faire procéder, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté de l'installation photovoltaïque. Sauf en cas d'urgence, l'exécution d'office intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la CCIO, d'avoir à remédier aux fautes constatées dans le délai d'un mois. Dans ce cas, le coût des travaux est intégralement supporté par la CCIO.

ARTICLE 8 : Interventions de la Commune

La Commune peut apporter aux parkings toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la CCIO puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la Commune informera par courrier la CCIO au moins un mois à l'avance de la nature des modifications apportées au parking et de leur durée.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

La Commune et la CCIO se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'installation photovoltaïque et vérifier que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

ARTICLE 9 : Suivi annuel et vente de la production d'électricité photovoltaïque

Une réunion annuelle sera organisée afin que la CCIO présente à la Commune un bilan technique et financier de l'exploitation des installations photovoltaïques.

Un contrat de vente de l'électricité photovoltaïque sera établi entre la CCIO et les participants au projet d'autoconsommation collective territoriale

ARTICLE 10 : Assurances

La CCIO s'engage à contracter sur toute la durée de la convention :

- une assurance multirisques
- une assurance responsabilité civile

de façon à couvrir les risques en matière d'incendie, vol, catastrophe naturelle, défaut d'étanchéité, dommages aux tiers...

La CCIO justifiera de ses assurances et du paiement régulier des primes à la demande de la Commune.

La CCIO s'engage également à ce que les intervenants qui installeront les équipements photovoltaïques disposent d'une garantie décennale adéquate. La CCIO et ses assureurs renoncent par la présente, aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la Commune et ses assureurs à la suite d'un sinistre, cas de malveillance de la Commune excepté.

Et réciproquement, la Commune et ses assureurs renoncent par la présente, aux recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre la CCIO et ses assureurs à la suite d'un sinistre, cas de malveillance de la Commune excepté.

ARTICLE 11 : Modification de la présente convention

Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et contenant l'accord exprès des parties, et ce, sous forme d'avenant.

ARTICLE 12 : Cession de la présente convention

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra, sous peine de révocation de l'autorisation, être soumise par la CCIO à l'accord préalable de la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de réponse à la CCIO de la part de la Commune dans un délai de quatre mois à compter de la demande de cession, celle-ci sera considérée comme ayant été autorisée.

En cas d'acceptation de la cession par la Commune, le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la CCIO découlant de la présente convention.

ARTICLE 13 : Résiliation de la présente convention

La Commune ou la CCIO peuvent résilier la présente convention dans les conditions définies ci-après. La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration du délai de préavis de 6 mois à compter de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due à la Commune et le sort de l'équipement sera régi par les dispositions de l'article 5 de la présente convention.

13.1. Résiliation par la Commune

En cas de résiliation par la Commune, la CCIO sera indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée. En pareille hypothèse, la Commune et la CCIO se rapprocheront pour déterminer le montant de l'indemnité à verser. Celle-ci sera calculée par référence au modèle économique du projet d'autoconsommation collective et correspondra à la somme des produits perdus de vente d'électricité restant à percevoir jusqu'à la fin normale de la convention, déductions faites des charges d'assurance et frais d'accès au réseau.

Si la résiliation par la Commune résulte du non-respect des obligations décrites pour la CCIO dans la présente convention malgré relance et mise en demeure, aucune indemnité ne sera alors accordée à la CCIO.

13.2. Résiliation par la CCIO

En cas de résiliation par la CCIO, celle-ci ne pourra prétendre à une indemnité selon les conditions décrite dans l'article 13.1 que si son choix résulte du non-respect des obligations décrites pour la Commune dans la présente convention.

ARTICLE 14 : Vente du patrimoine public à un tiers

Dans le cas où les parkings qui accueillent l'équipement photovoltaïque ne seraient plus affectés à une activité publique, aient été déclassés et soient destinés à être vendus à un tiers par la Commune, la présente convention est cessible au futur propriétaire. Si ce dernier refuse, il devra procéder à sa résiliation selon les dispositions de l'article 13.1 de la présente convention.

ARTICLE 15 : Litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs éventuels différends.

Tous litiges auxquels la présente convention donnerait lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation, son exécution ou qui pourraient naître à l'occasion de celle-ci relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait à Saint Georges d'Oléron, en 2 exemplaires, le

Madame Dominique RABELLE
Maire de la Commune de Saint Georges d'Oléron

Monsieur Michel PARENT
Président de la CCIO

3-4 Ressources humaines

72-2023 : PRIME DE FIN D'ANNÉE AU PERSONNEL COMMUNAL - MONTANT 2023

Rapporteur : Madame le maire

Par délibération en date du 24 novembre 1994, le conseil municipal avait décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, que la prime annuelle dite de fin d'année versée antérieurement par l'amicale du personnel aux agents titulaires et non titulaires en poste au sein de la collectivité depuis six mois au moins, le serait pour l'avenir directement par la commune via ses budgets principal (commune) et annexes de l'époque, celle-ci présentant le caractère d'un avantage acquis au sens de l'article 111 de la loi sus visée.

Considérant que depuis cette date l'assemblée délibérante en fixe chaque année le montant individuel selon des conditions d'octroi identiques à celles requises avant sa budgétisation en 1994 ;

Que celui-ci doit être proratisé selon la quotité du temps de travail (complet ou non complet) en ce compris pour les agents à temps complet autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel (cf. Conseil d'État, 7 mai 2012, req. n° 337077) :

Considérant la proposition d'en porter le montant de 950,00 € bruts en 2022 à 1 000,00 € bruts cette année, soit une augmentation d'un peu plus de 5 % ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DE FIXER** pour 2023 le montant de la prime de fin d'année versée au personnel communal titulaire et non titulaire sus visé à 1 000,00 € bruts pour un agent à temps complet.

73-2023 : PERSONNEL - AVANTAGES EN NATURE - ANNÉE 2024

Rapporteur : Madame le maire

Le conseil municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel (cf. en ce sens art. L 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Étant fait observer qu'à ce jour aucun élu ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains personnels étant concernés par ce dispositif.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...).

Aux termes de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

Considérant que sont ainsi concernés par ce dispositif les personnels communaux suivants qui peuvent bénéficier gracieusement de repas¹ :

- Agents travaillant au service des repas de la cuisine centrale,
- Agents surveillant les enfants à la cantine scolaire lors du déjeuner.

¹ Pour mémoire au 1er janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit était fixée par l'URSSAF à 5,20 € par repas quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Que le sont également les agents à qui la commune offre un bon d'achat à l'occasion de leur départ à la retraite dont la valeur excède 5 % du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS)² ;

² Soit pour mémoire 202,00 € au 1er janvier 2023 pour un PMSS fixé à 3 666,00 €.

Sur proposition de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'attribution gratuite de repas au personnel communal ou non titulaire susvisé.

- **DE FIXER** le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF.

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON

Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

- **DE VALIDER** le principe d'un bon d'achat d'un montant unitaire de 250,00 € offert aux agents titulaires ou non, partant à la retraite après avoir passé au minimum 5 ans au sein de la commune³.

³ Soit un dispositif identique à celui des années précédentes.

- **DE DÉFINIR** ces autorisations pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

74-2023 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Madame le maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 43-2023 du conseil municipal en date du 5 juin 2023 portant dernière modification du tableau des effectifs du personnel communal ;

Considérant les modifications ci-après qu'il aurait lieu d'apporter au tableau des effectifs du personnel communal eu égard :

Au recrutement de :

- 1 adjoint administratif au service administratif de la mairie,
- 1 adjoint technique et 1 adjoint d'animation au service enfance-jeunesse,
- 1 technicien principal de 1^{ère} classe au poste de responsable du service urbanisme/cadastre,
- 1 adjoint administratif au service urbanisme/cadastre,

À la nomination de :

- 1 agent au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe suite à la réussite à un examen professionnel,
- 2 agents au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne,

Il vous est proposé de procéder à la création de l'emploi suivante :

- Agent de maîtrise à temps complet : +1

Et de modifier en conséquence le tableau des effectifs comme suit :

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet : +1
- Adjoint administratif à temps complet : +1
- Agent de maîtrise à temps complet : +2

Vu l'exposé de madame le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **D'APPROUVER** la modification du tableau des emplois ci-dessus énoncée.
- **D'ADOPTER** en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessous :

COMMUNE DE SAINT-GEORGES-D'OLÉRON
Séance du conseil municipal du 13 novembre 2023

	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Vacants	Quotité temps de travail
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Directeur Général des Services (20 000 à 40 000 h)	A	1	1	0	Temps complet (TC)
Attaché hors classe (détachement)	A	1	1	0	TC
Attaché	A	1	1	0	TC
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	1	1	TC
Rédacteur	B	1	0	1	TC
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	8	6	2	TC
Adjoint administratif principal de 2 ^{ième} classe	C	3	1(+1)	2(-1)	TC
Adjoint administratif	C	6	5(+1)	1	TC
TOTAL (1)		23	16	7	
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	TC
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ième} classe	C	2	0	2	TC
Adjoint d'animation	C	2	2	0	TC
Adjoint d'animation à Temps Non Complet (TNC)	C	2	0	2	23/35 ^{ième}
TOTAL (2)		7	3	4	
FILIERE POLICE RURALE ET MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal de police	C	2	2	0	TC
TOTAL (3)		2	2	0	
FILIERE TECHNIQUE					
Directeur des services techniques (20 000 à 40 000 h)	A	1	0	1	TC
Ingénieur territorial	A	2	1	1	TC
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2	0	TC
Technicien	B	1	0	1	TC
Agent de maîtrise principal	C	6	6	0	TC
Agent de maîtrise	C	4(+1)	4(+2)	0(-1)	TC
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	11	9(-2)	2(+2)	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe	C	10	4	6	TC
Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe à TNC	C	1	0	1	28/35 ^{ième}
Adjoint technique principal de 2 ^{ième} classe à TNC	C	1	1	0	33/35 ^{ième}
Adjoint technique	C	11	10	1	TC
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1	33/35 ^{ième}
Adjoint technique à TNC	C	1	1	0	20/35 ^{ième}
TOTAL (4)		52	38	14	
FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE					
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	TC
ATSEM principal de 2 ^{ième} classe	C	1	0	1	TC
TOTAL (5)		2	1	1	
TOTAL (1)+(2)+(3)+(4)+(5)		86	60	26	

4° Questions diverses

NB : ces questions diverses ne donnent pas lieu à la prise de délibérations au sens juridique du terme. Elles consistent en des communications, informations, etc.

4-1 Programme national d'adressage

Madame le maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « base adresse nationale » (BAN) prévu par l'article 169 de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022. Par cet article, la loi prévoit que l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes.

Désormais, le conseil municipal de chaque commune doit procéder à la dénomination des voies publiques et des voies privées, lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation publique, ainsi que des lieux-dits situés sur son territoire. Les communes mettent à disposition ces informations et celles relatives à la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence

La « base adresse nationale » (BAN) est un référentiel national partagé des positions géographiques de plus de 25 millions d'adresses sur le territoire français. C'est une base de données ouverte d'adresses officiellement reconnue par l'administration. Elle garantit à tous les citoyens la possibilité de détenir une information géographique permettant par exemple que des services d'urgences se rendent au bon endroit ou encore de réaliser une analyse cartographique.

Saint-Georges-d'Oléron est un cas d'école remarquable en la matière par sa superficie et la dispersion de son peuplement : c'est la 5^{ème} commune en nombre de voies et la 6^{ème} en nombre de point adresse. Il y existe 8 voies portant le nom « Océan » et 6 voies portant le nom « Plage », et nombre de chemins ne sont pas nommés. L'avantage communal réside dans sa numérotation métrique généralisée.

Les administrés de la commune ont ainsi été conviés à participer à un cycle de 6 réunions publiques d'information sur ce programme national d'adressage et ses modalités de réalisation sur le territoire communal dont la dernière se réunira à la salle Le Chai le 16 courant à 19 heures.

4-2 Marché de Noël 2023

Madame le maire indique à l'assemblée que l'édition 2023 du marché de Noël organisée cette année par la mairie aura lieu le 3 décembre prochain sur le parvis de l'église.

4-3 Bilan des tempêtes Ciaran et Domingos

Madame le maire informe l'assemblée des conséquences du passage des tempêtes Ciaran et Domingos sur la commune. Ainsi quelques arbres sont tombés chez des particuliers et sur le domaine public dont celui situé juste derrière le monument aux morts, place de Verdun. Les vents violents et les fortes précipitations ont également perturbé les horloges astronomiques qui gèrent l'éclairage public, entraînant par là-même un certain nombre de dysfonctionnements en cours de résolution. Les côtes ont également souffert et reculé pour certaines d'entre elles notamment à Chaucre, Domino ou Plaisance.

4-4 Date du prochain conseil municipal

Madame le maire indique à l'assemblée que le prochain et dernier conseil municipal de l'année se tiendra le 18 décembre à 20h00 en mairie.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance publique du conseil municipal est levée à 21h50.

Conformément à l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance du 13 novembre 2023 a été affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune le 16 novembre 2023.

La maire,
Dominique RABELLE



Le secrétaire de séance
Adrien MAZERAT



